



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOUBLE

PRÉFET DE L' ARDECHE

Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche

SYNDICAT MIXTE DE CHAMBENIER
MAIRIE
3 AV MARCEL NICOLAS
07250 LE POUZIN

Service de Police de l'Eau
de l'Ardèche

Dossier suivi par :
Stéphane SAUSSAC

Mèl : stephane.saussac@ardeche.gouv.fr

Tél. : 04 75 66 70 78
Fax : 04 75 66 70 94

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **épandage des boues de la step syndicat mixte du chambenier - le
pouzin**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :07-2012-00121

PRIVAS, le 09/11/2012

AR n°

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

épandage des boues de la step syndicat mixte du chambenier - le pouzin

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/06/2012, j'ai l'honneur de vous informer que
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les)
commune(s) :

- BAIX
- LE POUZIN
- SAINT-BAUZILE
- SAINT-LAGER-BRESSAC
- SAINT-VINCENT-DE-BARRES
- SAULCE-SUR-RHONE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la
disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' ARDECHE durant une période d'au
moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers
dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la
date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est
pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à
courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
Po le directeur départemental des territoires
Le Chef du Service Environnement


F. BOSSIGNOL

Copie à :

commune de Baix
commune du Pouzin
commune de Saint-Bauzile
commune de Saint-Lager-Bressac
commune de Saint-Vincent-de-Barrès
commune de Saulce-sur-Rhône
VEOLIA (Agence Drôme-Ardèche – 163, chemin de la Forêt
– BP 14 – 26901 VALENCE Cedex 9)

COPIE



DOUBLE

PRÉFECTURE DE L' ARDECHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STEP DU SYNDICAT MIXTE DU CHAMBENIER

COMMUNES DE

BAIX

POUZIN

SAINT-BAUZILE

SAINT-LAGER-BRESSAC

SAINT-VINCENT-DE-BARRES

SAULCE-SUR-RHONE

DOSSIER N° 07-2012-00121

Le préfet de l' ARDECHE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28/06/12, présenté par SYNDICAT MIXTE DE CHAMBENIER représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 07-2012-00121 et relatif à : épandage des boues de la step syndicat mixte du chambenier - le pouzin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT MIXTE DE CHAMBENIER
MAIRIE
3 AV MARCEL NICOLAS
07250 LE POUZIN**

concernant :

épandage des boues de la step du syndicat mixte du chambenier - le pouzin

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- BAIX
- POUZIN
- SAINT-BAUZILE
- SAINT-LAGER-BRESSAC
- SAINT-VINCENT-DE-BARRES
- SAULCE-SUR-RHONE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28/08/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- BAIX
- POUZIN
- SAINT-BAUZILE
- SAINT-LAGER-BRESSAC
- SAINT-VINCENT-DE-BARRES
- SAULCE-SUR-RHONE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POUZIN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A PRIVAS, le 29/06/2012

Pour le Préfet de l' ARDECHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires

P/ Le Chef du Service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau

N. Landais
N. LANDAIS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

